**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 17 (1919)

**Heft:** 3

**Artikel:** L'opinion des ingénieurs agricoles sur notre journal

**Autor:** Roesgen, Ch.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-185570

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## L'opinion des ingénieurs agricoles sur notre journal.

Les attaques que, à l'instigation de quelques ingénieurs agricoles, la „Schweizerische Bauzeitung“ a dirigées contre la corporation des géomètres et contre son journal, démontrent, à côté de leur but financier, une méconnaissance complète de la transformation que la mise en vigueur du Code civil a introduite dans les attributions et le rôle du géomètre.

Le Code civil a décrété l'introduction du Registre foncier fédéral, en basant ce dernier sur une mensuration parcellaire que seuls les géomètres sont autorisés à effectuer. En décrétant sur tout le territoire de la Confédération l'exécution des mensurations parcellaires, la Confédération a de suite attribué un rôle très important à la réalisation de cette réforme.

La période de préparation de l'immense travail que représente la rénovation cadastrale était à peine sortie de la phase préparatoire, lorsque la guerre a éclaté. Un temps d'arrêt s'est immédiatement fait sentir pour les raisons que nous avons expliquées précédemment et que nous résumerons brièvement en mentionnant parmi les principales les nombreuses périodes de mobilisation des géomètres et de leur personnel, et l'état critique des finances cantonales, obérées par des œuvres de solidarité nationale.

L'étude de réfection de la mensuration cadastrale suisse continuait cependant; toutefois non plus seule et considérée au seul point de vue du Registre foncier, mais encore dans une direction que lui avaient suggérée les signataires de la motion Bertoni. La mensuration cadastrale suisse, tout en conservant son caractère juridique, était considérée dorénavant comme constituant un des éléments les plus précieux de la prospérité nationale.

En effet, les difficultés de ravitaillement ont peu à peu amené les autorités du pays à rechercher les moyens propres à augmenter la production nationale et à limiter ainsi, au strict minimum, dans ce domaine l'étendue et l'importance de notre dépendance vis-à-vis de l'étranger.

Bien des remèdes ont été proposés et essayés, tous ayant rendu quand même service, car il s'agissait d'aller au plus pressé. Mais tout en adoptant les solutions provisoires, on finit ce-

pendant par se convaincre que la solution unique, tant au point de vue résultats qu'au point de vue durée, résidait dans l'exécution intensive et générale des remaniements parcellaires, combinée avec le drainage.

Rénovations cadastrales et remaniements parcellaires constituèrent donc deux opérations intimement liées, inséparables même l'une de l'autre, avec d'autant plus de raisons que leur exécution simultanée avait pour conséquence notable une diminution appréciable du coût de chaque opération considérée pour elle même.

Et comme pour l'exécution des mensurations cadastrales, on doit avoir recours aux géomètres, l'idée vint tout naturellement de confier l'exécution des remaniements parcellaires aux mêmes techniciens chargés du premier travail.

La „Schweizerische Bauzeitung" semble sous-entendre que l'autorité compétente s'est trop avancée en autorisant les géomètres à exécuter des remaniements parcellaires, en encourageant même les géomètres à procéder à ces travaux.

Or, nous ne partageons pas cette opinion, pour les considérations suivantes:

Il fut un temps où l'exécution du cadastre était question purement cantonale, où à peu près seule la Suisse romande possédait une mensuration parcellaire. C'était l'époque où la profession de géomètre n'était pas entourée des garanties qu'on exige d'elle actuellement, où le géomètre était plutôt considéré comme aide technique de l'ingénieur civil ou de l'ingénieur agricole, en ce sens que l'un ou l'autre de ces messieurs voulait bien condescendre à confier au géomètre l'étude des avant-projets et la confection du levé préparatoire.

Peu à peu cependant, la nécessité de plans cadastraux apparut de plus en plus impérieuse, et il fallut aviser, aux mesures propres à permettre aux géomètres de faire face aux nouvelles exigences que l'on réclamait d'eux; on commença donc par leur donner une instruction ayant trait strictement au but d'un levé cadastral. Mais l'expérience montra bien vite que la rénovation cadastrale entraîne forcément avec elle une foule de travaux accessoires que l'on ne doit confier qu'à l'adjudicataire de la mensuration cadastrale, si l'on veut éviter les doubles emplois et, par conséquent, une augmentation de frais.

Ces travaux accessoires peuvent comprendre par exemple: ici une correction de route, là la construction d'un canal, plus loin la nécessité d'un drainage, ailleurs la création d'un chemin, ensuite la correction d'un ruisseau, etc., etc.

Il semble inutile de faire appel au concours d'un ingénieur civil ou agricole, pour exécuter les compléments indispensables — travaux relativement peu importants — à la régularisation des biens fonds, avant leur report sur le plan cadastral. Le géomètre dut, par conséquence, faire face à ces nouvelles ramifications de sa sphère d'activité, et le programme d'études, en vue de l'obtention du brevet, dut forcément comprendre les branches accessoires, permettant de procéder à ces travaux complémentaires.

L'élan était tel dans cette direction que, lorsqu'il s'agit d'établir un programme d'études pour les géomètres désireux d'obtenir le brevet fédéral, la grande majorité des praticiens, sinon l'unanimité, considéra que le programme devait accorder une place aux branches qui, tout en paraissant secondaires, font corps cependant avec celles qui conduisent à l'exécution stricte d'une mensuration cadastrale. L'étude du remaniement parcellaire fut comprise parmi la plus importante de ces branches secondaires. A cette époque, on ne considérait le remaniement parcellaire que comme une opération accessoire de la mensuration cadastrale, dont l'exécution s'effectuerait rarement en corrélation avec cette dernière; mais on ne prévoyait pas son importance énorme au point de vue de l'économie nationale, sa liaison intime, financièrement parlant, avec les mensurations cadastrales.

Mais aujourd'hui, en vertu des arrêtés fédéraux du 23 mars 1918, il n'en est plus de même et tous deux doivent marcher de pair.

Or, pour qui connaît ces deux questions, il est hors de doute que les travaux qui se rattachent, soit aux mensurations cadastrales, soit aux remaniements parcellaires, s'enchevêtrent de telle manière que leur exécution par deux personnes distinctes peut non seulement entraver leur marche normale, mais encore occasionner des frais hors de proportions avec l'opération.

Le principe qui maintenant exige que la mensuration cadastrale soit précédée du remaniement parcellaire, entraîne logiquement la coopération du géomètre; de plus, on peut encore

invoquer le fait que la partie technique est de beaucoup la plus importante dans la réalisation d'un remaniement parcellaire.

Est-ce à dire que les ingénieurs agricoles sont totalement exclus de ce domaine, et qu'il leur est interdit d'exécuter un remaniement parcellaire devant satisfaire aux exigences fédérales? Bien loin des géomètres, ces idées d'exclusivisme et d'accaparement. Le soleil luit pour tout le monde.

Mais pour détruire peu à peu l'opinion généralement admise qu'il y a avantage — financier surtout — à confier aux géomètres l'étude et l'exécution des remaniements parcellaires, il faut une étude de la question par les deux professions intéressées. Il faut que l'on examine en détail quelles opérations sont considérées comme appartenant au remaniement parcellaire, et celles du ressort de la mensuration cadastrale; il faut déterminer le rang d'exécution de ces différentes opérations, de manière que la collaboration ne constitue pas un obstacle, mais surtout un appoint à l'accélération et à la bienfacture des travaux; il faut, en un mot: jeter les bases d'une association fertile en résultats, d'un accord avantageux autant pour les syndicats et les autorités qui les subventionnent que pour les adjudicataires.

Or, cet accord ne peut pas se faire selon les bases que fait prévoir la ligne de conduite adoptée par la „Schweizerische Bauzeitung". Il ne peut produire de bons résultats, tout d'abord que si une estime réciproque anime ingénieurs agricoles et géomètres, que si tous deux sont décidés à étudier et traiter cette question sur le même pied d'égalité, et si enfin, tous deux trouvent le moyen et l'occasion de pouvoir échanger leurs points de vue et leurs conceptions.

Or, le moyen est à la portée de tous: les pages de notre organe sont à la disposition de tous ceux qu'intéressent les questions touchant de près ou de loin à la profession de géomètre, et spécialement parmi ces questions, les remaniements parcellaires; l'occasion était particulièrement bien choisie au moment de la modification de la rédaction, venant de suite après la publication des arrêtés fédéraux, en date du 23 mars 1918.

Et maintenant que conclure? D'un côté, celui de la „Schweizerische Bauzeitung", un esprit autoritaire et de méfiance, un ton de supériorité vis-à-vis de la corporation des géomètres, une

tendance à insinuer la volonté d'accaparement de ces travaux au détriment des ingénieurs agricoles. D'un autre côté, le nôtre l'offre loyale d'une collaboration intime, d'une étude commune des questions intéressant les deux parties.

Aux collègues impartiaux de juger et de se prononcer.

Quant à nous, quelle que soit l'opinion que peuvent professer, à notre égard, la „Schweizerische Bauzeitung" et son groupe et quelle que soit leur ligne de conduite, nous considérerons qu'à côté de la question de personnes, il existe, dans le remaniement parcellaire, une question qui touche de trop près à la prospérité nationale, pour que nous nous laissions détourner un seul instant du but principal qui nous réunit en association et nous groupe autour de notre journal: celui de réaliser l'œuvre de la mensuration parcellaire suisse, en liaison avec les questions connexes qu'elle soulève: améliorations des communications, du sol et de la production. *Ch. Rœsgen.*

---

## Kleine Mitteilungen.

**Vermessungen für die Melioration im Lauchetal** (Thurgau).

Die Notiz des Obmannes der ostschweizerischen Taxationskommission für geometrische Arbeiten veranlaßt mich zu folgenden Feststellungen: Im November 1917 sind im Thurtale unter gleichen Vertragsbedingungen wie im Lauchetal die Arbeiten für die Vermessung des alten Besitzstandes von der jetzt noch waltenden Taxationskommission geschätzt worden. Die Vergebung fand auf Grund dieser Taxation statt, ohne daß Arbeitgeber oder Behörde am Preise etwas änderten, obschon diese Interessenten bei der Preisbildung nicht mitgewirkt hatten. Der berücksichtigte Grundbuchgeometer übernahm dann um den gleichen Preis und ohne irgend welche Beeinflussung vom Arbeitgeber im Februar 1918 die Vermessung des alten Besitzstandes in der Thurebene der Nachbargemeinde, wo wesentlich ungünstigere Verhältnisse vorlagen. Daraus mußte der Unterzeichnete schließen, daß der Mann auf seine Rechnung komme. Im November 1918 sind dieselben Arbeiten in der gleichen Jahreszeit und mit gleicher Frist für den ähnlichen Arbeitsumfang im Lauchetal um 84 %